



**ANNEXE AU CONTRAT DE TRAVAIL DU TRAVAILLEUR QUI PEUT PRETENDRE A L'ALLOCATION DE REINSERTION
DANS LE CADRE DE L'ECONOMIE SOCIALE D'INSERTION (SINE) - AR 03.05.1999**

Ce formulaire est à compléter au cas où les dispositions y figurant ne sont pas reprises dans le contrat de travail

Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence pour les allocations d'activation est, à partir du 1er juillet 2014, transférée à la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté germanophone. (voir www.forem.be, www.emploi.wallonie.be, www.ifapme.be, www.actiris.be, www.bruxelles-economie-emploi.be, www.adg.be, www.vdab.be).

Une phase transitoire pendant laquelle l'ONEM continue provisoirement d'exercer cette compétence a cependant été prévue. L'ONEM reste donc, en vertu du principe de continuité, chargé de l'exécution de cette matière jusqu'au moment où la Région sera opérationnellement en mesure d'exercer cette compétence. La compétence de payer les allocations n'est pas transférée aux Régions et reste confiée à l'ONEM, en collaboration avec les organismes de paiement.

Pour les travailleurs résidant dans l'une des communes de la Communauté germanophone, cette annexe ne peut plus être utilisée si le contrat débute après le 31.12.2018.

Pour les travailleurs résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette annexe ne peut plus être utilisée si le contrat débute après le 31.12.2020.

Pour les travailleurs résidant en Région flamande, cette annexe ne peut plus être utilisée si le contrat de travail débute après le 30.06.2023.

Afin de pouvoir percevoir l'allocation de réinsertion, les dispositions mentionnées ci-après doivent faire partie du contrat de travail. Le contrat de travail doit prévoir un horaire de travail hebdomadaire et être établi par écrit en 4 exemplaires au moins dont un exemplaire doit être introduit par le travailleur auprès de son organisme de paiement.

Annexe au contrat de travail conclu le ____/____/____ entre les parties citées ci-après.

L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale _____ catégorie employeur _____ numéro d'entreprise ⁽¹⁾ _____
commission paritaire _____ [] _____ n° ONSS ⁽¹⁾ _____

Adresse _____

(1) Vous complétez soit le numéro d'entreprise, soit le numéro ONSS. Depuis le 01.01.2017, l'ORPSS et l'ONSS ont fusionné. Si vous êtes une administration provinciale ou locale, vous complétez votre numéro ONSS qui comporte 9 chiffres. Dans le cas contraire, votre numéro ONSS comporte 8 chiffres.

LE TRAVAILLEUR

NISS: ____/____/____ (voir la carte d'identité)

Nom et prénom: _____

ART. 1

L'employeur a reçu une attestation C63SINE délivrée par le bureau du chômage de l'ONEM, confirmant qu'une allocation de réinsertion peut être octroyée.

L'allocation de réinsertion s'élève à 500 EUR maximum par mois calendrier en cas d'occupation à temps plein ou à un montant proportionnel en cas d'occupation à temps partiel (750 EUR multiplié par la fraction d'occupation contractuellement prévue, mais limité à 500 EUR). Le montant est en outre limité au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné.

Cette occupation ne s'effectue pas dans le cadre d'un programme régional de remise au travail (ACS, APE, TCT, FBI, AR n° 123 et n° 258)

Le travailleur est occupé selon la fraction d'occupation suivante:

Q/S : _____ / _____
Q = durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction du temps de travail
S = durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein, y compris repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction du temps de travail

ART. 2

L'allocation de réinsertion ne peut être octroyée que pour la période d'occupation suivante:

du ____/____/____ → mentionnez la date d'entrée en service (en cas de demande tardive de l'allocation, la date de prise de cours est fixée au premier jour du mois de l'introduction tardive)

au ____/____/____ inclus, → complétez la date ou mettez le mot 'FIN' et cochez ci-dessous la case correspondante.

- | | |
|--|--|
| ☐ fin du 10 ^e trimestre suivant le mois de l'entrée en service | } Pour compléter, consultez la page 2 du C63-SINE. |
| ☐ fin du 20 ^e trimestre suivant le mois de l'entrée en service | |
| ☐ fin du 10 ^e trimestre suivant le mois de l'entrée en service initiale | } A compléter seulement en cas de réengagement par le même employeur dans les 12 mois suivant la fin d'un contrat de travail précédent dans le cadre duquel l'allocation de réinsertion a déjà été octroyée. |
| ☐ fin du 20 ^e trimestre suivant le mois de l'entrée en service initiale | |
| ☐ dernier jour du contrat de travail à durée déterminée | } A compléter seulement si cette date est située avant la fin de la période d'octroi de l'allocation de réinsertion. |
| ☐ 'FIN' | } A compléter seulement si le travailleur a 45 ans au moins. |

L'allocation de réinsertion est uniquement octroyée si toutes les conditions d'obtention de l'allocation de réinsertion sont remplies et si l'âge de la pension n'est pas atteint.

ART. 3

Pendant la période durant laquelle l'allocation de réinsertion peut être octroyée, l'employeur paie l'entièreté du salaire net (allocation de réinsertion y comprise) au travailleur. L'employeur demande de verser l'allocation de réinsertion sur le n° de compte suivant:

Compte-SEPA
belge

B E _____

Le n° IBAN se trouve sur vos extraits de compte.
La partie blanche est l'ancien format de votre compte bancaire.

Compte-SEPA
étranger* (IBAN + BIC)

IBAN: _____

BIC: _____

*Les pays-SEPA sont les 28 états-membres de l'Union Européenne + la Norvège, l'Islande, Liechtenstein et la Suisse.

ART. 4

Pour obtenir l'allocation de réinsertion,

- le travailleur doit dans les 4 mois à partir du mois suivant le début de l'occupation, introduire une demande d'allocation auprès de son organisme de paiement au moyen d'un exemplaire du contrat de travail (ainsi que de la présente annexe si les dispositions y figurant ne sont pas reprises dans le contrat de travail) et de l'attestation que l'employeur a reçue de la Direction générale Emploi et Marché du travail du Service Public Fédéral de l'Emploi. En cas d'introduction tardive du dossier, l'employeur ne recevra pas d'allocation de réinsertion pour la période précédant le mois de l'introduction.
- l'employeur doit effectuer mensuellement une déclaration électronique (nommée DRS 8) (voir www.socialsecurity.be).

Fait à _____ le ____/____/____

en _____ exemplaires, dont un pour l'employeur, un pour le travailleur, un à introduire par le travailleur auprès de son organisme de paiement et un à transmettre par l'employeur au FOREM (à ACTIRIS pour la Région de Bruxelles-Capitale).

Le travailleur doit introduire une nouvelle demande d'allocation de réinsertion (au moyen du contrat de travail et de l'annexe) en cas:

- de modification de la fraction d'occupation,
- d'une nouvelle occupation auprès du même employeur qui ne suit pas directement l'occupation précédente. Si la période de validité de l'attestation C63-SINE est expirée, il doit en outre demander une nouvelle attestation C63-SINE qui prouve que les conditions requises dans le cadre de l'économie d'insertion sociale sont toujours remplies.

nom et signature de l'employeur ou de son délégué

cachet de l'employeur

signature du travailleur

(La version la plus récente de cette annexe est disponible sur le site www.onem.be)

Version 01.07.2023/850.10.301

1/1

ANNEXE-CONTRAT DE TRAVAIL-SINE